



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-302-1

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.R.L. ENROBES DE BIGORRE**

Commune de MONTEGUT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-325-1 du 21 novembre 2005, autorisant la S.A.R.L. ENROBES de BIGORRE à exploiter des centrales d'enrobés à chaud et à froid au lieu-dit « Peyragade » sur la commune de MONTEGUT ;

VU le rapport du 22 octobre 2007 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection n°65-EI-2007-120 du 06 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. ENROBES de BIGORRE ne respecte pas les dispositions des prescriptions 2.1 (prélèvement d'eau) de l'arrêté préfectoral n° 2005-325-1 du 21 novembre 2005 qui stipulent :

*« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume.*

« Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. » ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. ENROBES de BIGORRE ne respecte pas les dispositions des prescriptions 2.4.1 (rejet dans les eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral n°2005-325-1 du 21 novembre 2005 qui stipulent :

« Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines. » ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. ENROBES de BIGORRE ne respecte pas les dispositions des prescriptions 3.8 (contrôle des rejets aqueux de la centrale d'enrobés à froid et des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobés à chaud) de l'arrêté préfectoral n°2005-325-1 du 21 novembre 2005 qui stipulent :

*« Un contrôle des rejets de l'installation est réalisé tous les ans pour vérifier le respect des valeurs limites fixées aux points 2.4.2., 3.2 et 3.7 ci-dessus.
Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;*

CONSIDERANT que la S.A.R.L. ENROBES de BIGORRE ne respecte pas les dispositions des prescriptions 7.3 (dispositif de vidange du circuit de fluide caloporteur) de l'arrêté préfectoral n°2005-325-1 du 21 novembre 2005 qui stipulent :

« Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A.R.L. ENROBES de BIGORRE, est mise en demeure de respecter, sur le site de MONTEGUT, pour le **31 janvier 2008**, les prescriptions n°s 2.1, 2.4.1 et 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-325-1 du 21 novembre 2005.

ARTICLE 2

La S.A.R.L. ENROBES de BIGORRE, est mise en demeure de respecter, sur le site de MONTEGUT, pour le **30 novembre 2007**, la prescription n° 3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-325-1 du 21 novembre 2005.

ARTICLE 3

Si à l'expiration du délai fixé aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de MONTEGUT, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de MONTEGUT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A.R.L. ENROBES DE BIGORRE

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER